

STATUTS ASSOCIATION MANGE!

**Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2024
Soumis à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro A-4-O1LCO27GM**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « MANGE! ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but:

- créer, produire et diffuser des spectacles vivants et des œuvres d'arts visuels
- organiser des manifestations artistiques et culturelles
- créer et animer des actions d'éducation artistiques et culturelles
- organiser des actions de cuisine pour de l'évènementiel

Ayant pour but l'épanouissement de toutes les aptitudes positives de l'individu dans son environnement, de favoriser le lien social et l'expression d'une citoyenneté active. L'association œuvre dans l'esprit et le cadre de l'éducation populaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Les ateliers du geste, 42 Les Devezes, 12330

Mouret. Il pourra être transféré par simple décision du collège.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est ouverte à toutes et tous, sans distinction d'origines, dans le respect des croyances et convictions individuelles. Chacun·e de ses membres est assuré·e de trouver, au sein de l'association, respect et compréhension.

Sont membres de l'association, toute personne remplissant les dispositions suivantes :

- Adhérer aux présents statuts
- Participer à la vie de l'association

- Être à jour de sa cotisation annuelle (prix libre)

Tous·tes les membres peuvent élire et être élu·es. L'ensemble des membres est appelé à participer aux assemblées générales et a accès aux rapports présentés. Les membres votent directement ou par représentation.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au collège de l'association ;
- Par non-paiement de la cotisation ;
- Par non-renouvellement volontaire de l'adhésion ;
- Par décès ;
- En cas de radiation décidée par le collège pour motif grave, après que le ou la membre intéressé·e a été invité·e à s'expliquer auprès du collège. Le ou la membre peut faire appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
 - Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et les établissements publics ;
 - Les fruits de concours, appels d'offres, etc ;
 - Des dons et aides privées que l'association peut recevoir (tels que les sponsors) ;
- De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous·tes les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par écrit, par email ou par téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour et contient :

- Un rapport moral et un rapport d'activité présenté par un·e ou des membres du collège,

- Un rapport financier présenté par un·e ou des membres du collège,
- Les autres points éventuels.

Tous·tes membres de l'association peuvent soumettre des points à intégrer dans l'ordre du jour.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle construit et délibère sur les orientations à venir. Elle élit pour deux ans les membres du collège et peut procéder à la révocation d'un·e de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·es ou représenté·es. Le vote se fait à main levée, sauf demande d'un·e membre présent·e pour un vote à bulletin secret.

Les membres disposent d'une voix par adhésion.

Un·e membre peut se faire représenter par un·e autre membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Il est dressé un procès-verbal de réunion transmis par la suite à l'ensemble des membres. **ARTICLE 9 -**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Exceptionnellement réunie à la demande du collège, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts ou à la charte de l'association, ou à leur dissolution.

Les résolutions sont soumises au vote, et ne peuvent être entérinées qu'au travers d'un quorum de présence d'au moins un quart des membres de l'association et une majorité renforcée des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les autres dispositions sont celles qui s'appliquent aux assemblées générales ordinaires (Article 8).

ARTICLE 10. CONSEIL ADMINISTRATION

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué:

- Les membres de droit
- Les membres élu·es
- Les membres d'honneur

1 - Membres de droit

Les membres de droit désignent les deux co-directrices artistiques de l'association et la coordinatrice de la vie associative et chargée de production. Leur présence est automatique et ne nécessite pas d'élection. Les membres de droit disposent des mêmes droits et devoirs que les membres élu·es au sein du collège prévu à l'article 11.

2 - De 3 à 10 membres élu·es par l'assemblée générale

Les membres élu·es désignent des personnes physiques. Le nombre de membres élu·es doit être supérieur au nombre des membres de droit. Les candidat·es sont élu·es pour deux ans. Les membres élu·es et les membres de droit constituent le collège de l'association prévu à l'article 11. Tout un·e chacun·e peut devenir membre élu·es sans condition d'âge. Tout mineur·e élu·e ne peut pas exercer de fonction qui engage sa responsabilité civile ou pénale.

3- Les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut, sur proposition de ce dernier, attribuer le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ayant rendu des services notables à l'association, contribué de manière significative à ses objectifs, ou ayant participé activement à son développement ou à son rayonnement.

Les membres d'honneur ne participent pas à la gestion courante de l'association. Elles et ils n'ont pas de voix délibérative au sein du conseil d'administration, c'est uniquement le cas lors de l'assemblée générale. Elles et ils peuvent être invité·es à participer à certaines réunions du collège à titre consultatif. Leur rôle est principalement honorifique et symbolique ; elles et ils peuvent être sollicité·es pour donner un avis, soutenir des projets ou représenter l'association lors d'événements.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par décision au consentement du conseil d'administration. Elle est attribuée à vie. Cette qualité peut être retirée pour motif grave, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - LE COLLÈGE DE GOUVERNANCE

Les membres du collège ont la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le collège est responsable de la marche générale de l'association, de gérer et d'administrer les actes courants de la vie de l'association. Ses membres ont notamment pouvoir pour engager les dépenses ou percevoir des recettes et doivent en rendre compte aux autres membres du collège.

Les membres du collège prennent collectivement et solidairement les décisions ; ils et elles assument collectivement et solidairement leurs responsabilités.

Le collège peut mandater explicitement l'un.e de ses membres pour la réalisation de certaines missions (démarches administratives, signature sur le compte bancaire...), et lui donner délégation de pouvoir.

Au sein du collège, les décisions sont prises par consentement ou à défaut, à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée, sauf demande d'un·e membre présent·e pour un vote à bulletin secret.

Chaque membre du collège peut en démissionner à tout moment, en informant le reste du collège.

Le collège se réunit aussi souvent que nécessaire.

Sur demande d'un tiers des membres de l'association, le collège est convoqué.

ARTICLE 12 - RAPPORTS ANNUELS

Le collège garantit l'existence du rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont présentés chaque année à l'assemblée générale et approuvés par elle.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collège, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres du collège désignés par l'assemblée générale constitutive de l'association, le mercredi 23 octobre en format hybride, en présentiel aux Ateliers du Geste à Mouret et en visioconférence.

Les membres du collège :

Marie ESCLAFIT Chloé DROULIN

Etienne

Massabo

Massabo

Etienne

Claire MASSABO Etienne BORIES



Zélie COUGOURDAN Marylou BALESTRIERO